

PROCÈS-VERBAL DE LA
SÉANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
EN DATE DU 16 OCTOBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 16 Octobre à 18h00, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de CASTELGINEST, dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de Madame Jacqueline LANDES, Vice-Présidente du CCAS.

Présents : Mme LANDES, Mr ABEILHOU, Mme CHAMFEUIL, Mme CRISTOL, Mr DARDENNE, Mr DALMONTI, Mme DELCASSE, Mr DESSEAUX, Mr DIZIER, Mr LEBRIS, Mme MACHADO, Mme VARLIETTE

Membres du conseil d'administration excusés ayant donné Procurations : Monsieur le Président du CCAS donne pouvoir à Mme LANDES, Mme CHERT-RAMES donne pouvoir à Mme VARLIETTE, Mme AZAM donne pouvoir à Mme CHAMFEUIL, Mme BOSQ donne pouvoir à Mme LANDES, Mr DUMAS donne pouvoir à Mr DESSEAUX.

Secrétaire de Séance : Mr DESSEAUX Jean-Pierre

Une liste d'émargement de présence a été signée.

Convocation en date du : 09/10/2023

Affichage en date du : 17/11/2023

Ouverture de la séance à 18h00

CONSEIL D'ADMINISTRATION
Séance du 16 octobre 2023

ORDRE DU JOUR

- 1 – Compte-rendu des décisions prises par Monsieur le Président dans le cadre des délégations reçues du Conseil d'Administration**
- 2 – Etude des demandes d'attribution d'aides facultatives en cours**
- 3 – Délibération relative à l'adoption de la nomenclature M57 au 01 janvier 2024 pour le budget principal du CCAS de la commune de Castelginest**
- 4 – Délibération relative à l'adoption du règlement budgétaire et financier du CCAS de Castelginest.**
- 5 – Délibération relative à la convention de collaboration avec l'hôtel Campanile de l'Union pour l'accueil de victimes de violences intra-familiales**

6 – Délibération relative à la Convention de partenariat avec le Crédit Municipal de Toulouse dans le cadre du microcrédit

7 – Délibération sur les modalités de mise à disposition des véhicules municipaux - évolution

8 – Délibération relative à la convention de mise à disposition d'agents auprès du Centre Communal d'Action Sociale

9 – Délibération relative à la mise en place du télétravail

10 – Délibération relative au budget principal - décision modificative

11 – Délibération relative à l'autorisation d'engager et de mandater les dépenses pour les comptes 6232 Fêtes et Cérémonies et 6257 Réceptions

12 – Questions diverses

Mme la Vice-Présidente procède à l'appel nominal des membres du Conseil d'Administration.

Mme la Vice-Présidente propose de nommer Mr Jean-Pierre DESSEAUX, administrateur, secrétaire de séance.

Mr DESSEAUX est nommé secrétaire de séance à l'unanimité.

Mme la Vice-Présidente soumet au vote le procès-verbal de la séance du 5 juin 2023 qui a été adressé aux élus le 09/10/2023.

Le procès-verbal de la séance du 5 juin 2023 est adopté à l'unanimité.

CONSEIL D'ADMINISTRATION
Séance du 16 octobre 2023

PROJETS DE DÉLIBÉRATION ET DÉBATS

POUR INFORMATION

1 – Compte-rendu des décisions prises par Monsieur le Président dans le cadre des délégations reçues du Conseil d'Administration

Rapporteur : M. le Président

Débats

Conformément à l'article R.123-22 du Code de l'action sociale et des familles, Madame la Vice-Présidente rend compte des décisions prises en application de la délibération n°2020-002 en date du 25 juin 2020 relative aux délégations reçues du Conseil d'administration.

Cf documents : - Prises en charge cantine année scolaire 2023-2024

- Domiciliations
- Bons alimentaires

<p>Délibération DEL.2023/018</p>
--

Objet : Compte-rendu des décisions prises par Monsieur le Président dans le cadre des délégations reçues du Conseil d'Administration

Conformément à l'article R.123-22 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il est rendu compte des décisions prises en application de la délibération n° 2020/002 en date du 25 juin 2020 relative aux délégations reçues du Conseil d'Administration.

- Décision portant sur la prise en charge des aides cantines de l'année scolaire 2023/2024
- Domiciliations
- Bons alimentaires

DATE	N° Acte	Intitulé de l'acte
12/07/2023	SEPT.2023/029/NC	Portant Octroi d'une prise en charge cantine à 50% à partir du mois de septembre sur l'année scolaire 2023/2024
12/07/2023	SEPT.2023/030/NC	Portant Octroi d'une prise en charge cantine à 50% à partir du mois de septembre sur l'année scolaire 2023/2024
12/07/2023	SEPT.2023/031/NC	Portant Octroi d'une prise en charge cantine à 50% à partir du mois de septembre sur l'année scolaire 2023/2024
12/07/2023	SEPT.2023/032/NC	Portant Octroi d'une prise en charge cantine à 50% à partir du mois de septembre sur l'année scolaire 2023/2024
12/07/2023	SEPT.2023/033/NC	Portant Octroi d'une prise en charge cantine à 50% à partir du mois de septembre sur l'année scolaire 2023/2024
12/07/2023	SEPT.2023/034/NC	Portant Octroi d'une prise en charge cantine à 50% à partir du mois de septembre sur l'année scolaire 2023/2024
12/07/2023	SEPT.2023/035/NC	Portant Octroi d'une prise en charge cantine à 50% à partir du mois de septembre sur l'année scolaire 2023/2024
12/07/2023	SEPT.2023/036/NC	Portant Octroi d'une prise en charge cantine à 50% à partir du mois de septembre sur l'année scolaire 2023/2024
12/07/2023	SEPT.2023/37/NC	Portant Octroi d'une prise en charge cantine à 50% à partir du mois de septembre sur l'année scolaire 2023/2024
12/07/2023	SEPT.2023/038/NC	Portant Octroi d'une prise en charge cantine à 50% à partir du mois de septembre sur l'année scolaire 2023/2024
12/07/2023	SEPT.2023/039/NC	Portant Octroi d'une prise en charge cantine à 50% à partir du mois de septembre sur l'année scolaire 2023/2024
12/07/2023	SEPT.2023/040/NC	Portant Octroi d'une prise en charge cantine à 50% à partir du mois de septembre sur l'année scolaire 2023/2024
12/07/2023	SEPT.2023/041/NC	Portant Octroi d'une prise en charge cantine à 50% à partir du mois de septembre sur l'année scolaire 2023/2024
12/07/2023	SEPT.2023/042/NC	Portant Octroi d'une prise en charge cantine à 50% à partir du mois de septembre sur l'année scolaire 2023/2024
12/07/2023	SEPT.2023/043/NC	Portant Octroi d'une prise en charge cantine à 50% à partir du mois de septembre sur l'année scolaire 2023/2024
12/07/2023	SEPT.2023/044/NC	Portant Octroi d'une prise en charge cantine à 50% à partir du mois de septembre sur l'année scolaire 2023/2024

Le Conseil d'administration **prend** acte de la présentation des décisions prises par Monsieur le Président dans le cadre des délégations reçues du Conseil d'administration.

Cette délibération ne donne pas lieu à un vote.

2 – Etude des demandes d'aides facultatives en cours

Rapporteur : Mme LANDES

Débats

Madame Landes présente les dossiers de demandes d'aides financières remis en Conseil d'Administration.

Celui-ci a procédé à l'étude et aux votes des demandes d'aides financières présentées.

Délibérations

DEL2023/014/NC

DEL2023/015/NC

DEL2023/016/NC

DEL2023/017/NCbis

DEL2023/018/NC

DEL2023/019/NC

Objet : Etude des demandes d'aides facultatives en cours

Madame Landes présente les dossiers de demandes d'aides financières remis en Conseil d'Administration.

Celui-ci a procédé à l'étude et aux votes des demandes d'aides financières présentées.

Le Conseil d'Administration, au vu de l'exposé de la Vice-Présidente et après avoir délibéré :

- **PREND** en charge le paiement des factures entièrement ou en partie
- **AUTORISE** Monsieur le Président du CCAS ou son représentant la Vice-Présidente à signer tout document et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

3 – Délibération relative à l'adoption de la nomenclature M57 au 01 janvier 2024 pour le budget principal du CCAS de la commune de Castelginest

Rapporteur : Mme LANDES

Débats

Mme LANDES informe les membres du Conseil d'Administration de l'obligation pour toutes les collectivités d'adopter la nomenclature budgétaire et comptable M57. Pour le budget principal du CCAS, il sera mis en oeuvre à compter du 1er janvier 2024.

Délibération DEL.2023/024

Objet : Adoption de la nomenclature M57 au 01 janvier 2024 pour le budget principal du CCAS de la commune de Castelginest

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

. en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;

. en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;

. en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

En matière comptable et selon la délibération n°2022-069 du 05 décembre 2022 actualisant les méthodes d'amortissement, la commune décide de procéder à l'amortissement au prorata temporis de ces immobilisations dont la valeur est supérieure à 1 000 €.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour le CCAS de son budget principal.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1er janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2024, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

La mise en œuvre de la nomenclature M57 engendre la mise en place d'un règlement budgétaire et financier. Ce règlement finalise et précise les principales règles budgétaires et financières qui encadrent la gestion de la collectivité et permet de regrouper dans un document unique les règles fondamentales auxquelles sont soumis l'ensemble des acteurs intervenant dans le cycle budgétaire.

En tant que document de référence, il a pour principal objectif de renforcer la cohérence et l'harmonisation des pratiques de gestion. Le règlement assure la permanence des méthodes et la sécurisation des procédures. Valable pour la durée du mandat, il pourra être actualisé en fonction de l'évolution des dispositions législatives et réglementaires et pour tenir compte de la nécessaire adaptation des règles de gestion.

Le Conseil d'Administration, ouï l'exposé de Madame la Vice-Présidente

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu l'article 106 III de la loi n° 2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 9 décembre 2021 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;

Vu l'avis du comptable public sur le passage en M57 du budget principal du CCAS de la commune de Castelginest joint à la présente délibération,

Vu le projet de règlement budgétaire et financier,

et après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** l'adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 pour le budget principal du CCAS à compter du 1er janvier 2024 ;

- **CONSERVE** les modalités de présentation du budget antérieures : un vote par nature avec présentation fonctionnelle ;

- **CONSERVE** les modalités de vote du budget antérieures : un vote au niveau du chapitre pour les sections de fonctionnement et d'investissement, ou par opération d'équipement en section d'investissement le cas échéant ;

-AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à procéder, à compter du 1er janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections ;

-AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

-AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

4 – Délibération relative à l'adoption du règlement budgétaire et financier du CCAS de Castelginest.

Rapporteur : Mme LANDES

Débats

Dans le cadre de l'adoption de la nomenclature M57 au 1er janvier 2024, le CCAS doit se doter d'un Règlement Budgétaire et Financier (RBF).

Ce RBF est valable pour la durée de la mandature, dont le contenu est défini par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Délibération DEL.2023/015

Objet : Adoption du règlement budgétaire et financier du CCAS de Castelginest.

Dans le cadre de l'adoption de la nomenclature M57 au 1er janvier 2024, le CCAS doit se doter d'un Règlement Budgétaire et Financier (RBF).

Ce RBF, valable pour la durée de la mandature, dont le contenu est défini par le Code Général des Collectivités Territoriales, doit notamment :

- Décrire les procédures budgétaires et comptables, les décrire en précisant notamment leurs modalités d'application au sein de la collectivité,
- Créer le référentiel commun qui tend à généraliser la culture commune de gestion que nous appliquons déjà à Castelginest depuis de nombreuses années
- Rappeler les normes et respecter le principe de permanence des méthodes,
- Formaliser et sécuriser le dispositif des autorisations de programmes (AP) et de crédits de paiement (CP) déjà utilisé par la commune.

Il est donc demandé au Conseil d'Administration, après avis du comptable public, d'adopter le Règlement Budgétaire et Financier de la commune qui entrera en vigueur le 01 janvier 2024.

Le Conseil d'Administration, ouï l'exposé de Madame la Vice-Présidente :

Vu l'avis du comptable public joint à la présente délibération,

Vu le projet de règlement budgétaire et financier,

et après en avoir délibéré :

-APPROUVE le règlement budgétaire et financier du CCAS de Castelginest.

-AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

5 – Délibération relative à la convention de collaboration avec l'hôtel Campanile de l'Union pour l'accueil de victimes de violences intra-familiales

Rapporteur : Mme LANDES

Débats

Mme LANDES propose au Conseil d'Administration de renouveler la convention de collaboration avec l'hôtel Campanile de l'Union mise en place dans le cadre de l'accueil des victimes de violences intra-familiales.

Délibération DEL.2023/016

Objet : Convention de collaboration avec l'hôtel Campanile de l'Union pour l'accueil de victimes de violences intra-familiales

Le CCAS de Castelginest a mis en place un dispositif d'hébergement d'urgence afin de mettre à l'abri à tout moment une victime en détresse et/ou exposée à un certain danger.

Si la commune de Castelginest possède deux logements d'urgence pour les personnes en situation de précarité, ces logements pourraient ne pas être disponibles immédiatement en cas de besoin.

Il est donc nécessaire de signer une convention avec un établissement hôtelier pour permettre l'accueil de victimes de violences conjugales intra-familiale.

Par délibération en date du 10/10/2022 le Conseil d'Administration a autorisé la signature d'une convention avec l'hôtel Campanile de l'Union. Cette convention a pour objectif de définir les engagements et les rôles de chacun des partenaires afin de garantir la mise à l'abri des victimes de violences intra-familiales au sein d'un hôtel de proximité.

Il est nécessaire de conclure un avenant à ladite convention pour appliquer les nouveaux tarifs en vigueur par tacite reconduction et d'autoriser M. le Maire d'autoriser la signature de tout avenant financier à convention initiale.

Le Conseil d'Administration, ouï l'exposé de Madame la Vice-Présidente,

Vu la délibération n° DEL 2022/58 en date du 10 octobre 2022 relative à la convention de collaboration avec l'hôtel Campanile de l'Union pour l'accueil de victimes de violences intra-familiales.

Vu la convention de partenariat entre le Centre Communal d'Action Sociale et l'hôtel Campanile de L'Union

Et après en avoir délibéré :

-APPROUVE la convention entre le Centre Communal d'Action Sociale et l'hôtel Campanile de L'Union

-AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les avenants financiers relatifs à la convention initiale

-AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

6 – Délibération relative à la convention de partenariat avec le Crédit Municipal de Toulouse dans le cadre du microcrédit

Rapporteur : Mme LANDES

Débats

Mme LANDES propose au Conseil d'Administration de renouveler la convention de partenariat avec le Crédit Municipal de Toulouse dans le cadre du microcrédit.

**Délibération
DEL.2023/017**

Objet : Convention de partenariat avec le Crédit Municipal de Toulouse dans le cadre du microcrédit

Le CCAS de Castelginest est partenaire du Crédit Municipal dans le cadre du microcrédit personnel accompagné (MCPA) depuis plusieurs années.

Le microcrédit est mis en place dans le cadre de la loi de cohésion sociale.

Les montants des microcrédits pour lesquels le CCAS avait établi un partenariat variaient entre 300 € et 3000 € sur une durée de 36 mois. Les besoins des personnes en difficulté financière évoluent et le Crédit Municipal a la possibilité de proposer des prêts jusqu'à 5000 € sur une durée maximale de 60 mois.

Afin de se mettre en conformité avec la réglementation et pour pouvoir proposer des microcrédits d'un montant supérieur à 3000 €, il est nécessaire de signer une nouvelle convention avec le Crédit Municipal de Toulouse.

Le Conseil d'Administration, ouï l'exposé de Madame la Vice-Présidente,

Vu la convention de partenariat entre le Centre Communal d'Action Sociale et le Crédit Municipal de Toulouse

Et après en avoir délibéré :

-APPROUVE la convention entre le Centre Communal d'Action Sociale et le Crédit Municipal de Toulouse

-AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

7 – Délibération sur les modalités de mise à disposition des véhicules municipaux – évolution

Débats

Mme LANDES présente les modalités de mise à disposition des véhicules municipaux.

**Délibération
DEL.2023/019**

Objet : Modalités de mise à disposition des véhicules municipaux – évolution

Par délibération en date du 31 mai 2021, le Conseil d'administration a adopté la liste des mandats, fonctions et missions permettant le remisage à domicile des véhicules de service.

Compte tenu de l'évolution des missions de certains agents, il est proposé au Conseil d'Administration d'étendre cette liste.

Il est ainsi proposé à l'Assemblée,

- De fixer la liste des emplois pour lesquels un véhicule de fonction est attribué : aucun emploi n'est concerné.

- De fixer la liste des mandats, fonctions et missions ouvrant droit à la possibilité de remisage à domicile :

✓ La directrice du CCAS

✓ L'agent chargé du service transport du CCAS

Le Conseil d'administration, ouï l'exposé de Madame la Vice-Présidente

Vu la délibération 2021-107 en date du 31 mai 2021 relative à l'affectation de véhicules de service

Vu l'avis favorable à l'unanimité du Comité Social Territorial en date du 21 septembre 2023 ;

et après en avoir délibéré :

- **ABROGE** la délibération n° DEL.2021-107 du 31 mai 2021 relative à l'affectation de véhicules de service ;

- **APPROUVE** la liste des mandats, fonctions et missions permettant le remisage à domicile des véhicules de service telle que mentionnée ci-dessus ;

- **ADOpte** le règlement ci-dessous pour l'attribution d'un véhicule de service, avec remisage :

Article 1 : interdiction de principe du remisage à domicile

Les véhicules de service mis à disposition des agents sont destinés aux seuls besoins de leur service et ne doivent en aucun cas faire l'objet d'un usage à des fins personnelles. Cette interdiction s'applique à tous les véhicules de service. Toutefois, pour des raisons de facilités d'organisation, et dans le cadre de leurs missions, certains agents peuvent être autorisés à remiser le véhicule de service à leur domicile.

Article 2 : modalités d'autorisation au remisage d'un véhicule de service

Dans le cadre de leurs missions, certains agents peuvent exceptionnellement être autorisés par leur chef de service à remiser leur véhicule à domicile. L'autorisation de remisage peut être permanente ou ponctuelle et doit faire l'objet d'un arrêté d'autorisation de remisage à domicile de véhicules de service.

Article 3 : conditions de remisage

Dans le cas du remisage à domicile, l'usage privatif du véhicule est strictement interdit. L'agent s'engage à remiser le véhicule sur un emplacement de stationnement autorisé, à fermer à clé le véhicule ainsi qu'à dissimuler tout objet contenu dans le véhicule susceptible d'attirer l'attention.

Article 4 : responsabilités

La loi n° 57-1424 du 31 décembre 1957 attribue aux tribunaux judiciaires la compétence pour statuer sur les actions en responsabilité des dommages causés par tout véhicule et dirigées contre une personne morale de droit public qui en a la propriété ou la garde. L'administration n'est pas tenue de substituer sa responsabilité à celle de son agent, si les dommages occasionnés à la victime sont imputables à une faute personnelle.

Après avoir assuré la réparation des dommages, l'administration dispose d'une action récursoire contre son agent si elle estime qu'il avait commis une faute personnelle.

Pendant le remisage à domicile, l'agent est personnellement responsable de tout vol et toutes dégradations, sauf à établir que le vol ou la tentative de vol a eu lieu avec effraction ou avec violences corporelles. Le récépissé de déclaration de vol aux autorités de police servira de preuve de la non-responsabilité de l'agent.

En matière de contravention ou de délit consécutif à une infraction routière, tout conducteur est soumis au droit commun de la responsabilité. Par conséquent, il encourt les mêmes sanctions pénales que les particuliers conduisant leur propre véhicule. Il doit s'acquitter lui-même des amendes qui lui sont infligées et subir les peines jusqu'à la suspension de permis ou l'emprisonnement.

Il convient donc que l'agent conducteur signale par écrit à son chef de service toute contravention dressée à son encontre pendant le service, même en l'absence d'accident.

Il doit également signaler la suspension de son permis de conduire et le retrait de points lorsque ces sanctions lui sont infligées, même si ces mesures interviennent à l'occasion de la conduite d'un véhicule personnel. En effet, l'agent dont le permis de conduire est nécessaire à l'exercice de son activité professionnelle commettrait une faute sanctionnable sur le terrain disciplinaire s'il ne révélait pas à son chef de service la suspension, ou l'annulation de son permis de conduire.

Article 5 : conditions particulières

En cas d'absences prévues supérieures à 3 jours, le véhicule de service doit rester à la disposition du service. En cas d'absences imprévues, le véhicule pourra être récupéré par le CCAS.

-PRÉCISE que Monsieur le Président du CCAS ou son représentant ont la possibilité de retirer l'autorisation de remisage en cas de non-respect des règles d'utilisation de ces véhicules tels que définies

-AUTORISE Monsieur le Président du CCAS ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

8 – Délibération relative à la convention de mise à disposition d'agents auprès du Centre Communal d'Action Sociale

Rapporteur : Mme LANDES

Débats

Mme LANDES propose le renouvellement des mises à disposition du personnel communal auprès du CCAS de la commune.

**Délibération
DEL.2023/020**

Objet : Convention de mise à disposition d'agents auprès du Centre Communal d'Action Sociale

Dans le cadre du renouvellement des mises à disposition du personnel communal auprès du CCAS de la commune, quatre (4) agents sont mis à disposition pour une durée de trois (3) ans:

- la Directrice du CCAS sur 100 % de son temps de travail,
- l'assistante administrative sur 100 % de son temps de travail,
- le chauffeur de la navette municipale sur 92 % de son temps de travail,
- l'agent d'entretien des locaux à hauteur de 14.5 % de son temps de travail, soit 5 heures hebdomadaire.

La mise à disposition sera mise en place suite à la signature d'une convention de mise à disposition entre la commune et l'établissement pour chaque agent et d'un arrêté individuel de mise à disposition.

La collectivité d'accueil procédera au remboursement des salaires, accessoires et charges y afférent, des agents mis à disposition.

Le Conseil d'administration, ouï l'exposé de Madame la Vice-Présidente

Vu le projet de convention de mise à disposition entre la Commune de Castelginest et le CCAS de Castelginest ;

Vu l'information auprès du Comité Social Territorial en date du 21 septembre 2023 ;

et après en avoir délibéré :

-APPROUVE le projet de convention de mise à disposition ci-joint annexé ;

-AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

9 – Délibération relative à la mise en place du télétravail

Rapporteur : Mme LANDES

Débats

Mme LANDES propose de mettre en place le télétravail au sein du CCAS selon les modalités définies dans le règlement du télétravail.

Délibération
DEL.2023/021

Objet : Mise en place du télétravail

Il est proposé au Conseil d'administration, après avis favorable à l'unanimité du Comité Social Territorial en date du 29 juin 2023, de mettre en place le télétravail au sein de la commune de Castelginest (commune et CCAS) selon les modalités définies dans le règlement du télétravail.

Le Conseil d'administration, ouï l'exposé de Madame la Vice-Présidente et après en avoir délibéré :

-APPROUVE la mise en place du télétravail au sein du CCAS

-APPROUVE le règlement relatif au télétravail

-AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

10 – Délibération relative au budget principal - décision modificative 1-2023

Rapporteur : Mme LANDES

Débats

Mme LANDES informe les membres du Conseil d'Administration qu'il est nécessaire de procéder à une modification des inscriptions budgétaires du CCAS pour trois dépenses de fonctionnement non prévues au budget primitif.

Délibération
DEL.2023/022

Objet : budget principal - décision modificative 1-2023

Il est nécessaire de procéder à une modification des inscriptions budgétaires du CCAS pour trois dépenses de fonctionnement non prévues au budget primitif.

La première concerne une réparation de la chaudière d'un des logements d'urgence pour un montant de 740 €.

La seconde, à la demande du comptable public, correspond à des provisions pour charges pour un montant de 501 €.

Il convient également de procéder à des écritures de régularisation des charges locatives sur des recettes d'exercices antérieurs pour 550 €.

Ces dépenses nécessitent la réalisation d'une décision modificative n°1 au budget principal 2023 afin que les crédits nécessaires soient disponibles pour son exécution.

Les prévisions budgétaires de fonctionnement s'équilibrent donc en dépenses et en recettes comme suit :

		Dépenses de fonctionnement		
		BP 2023	DM1-2023	%
Charges à caractère général	011	95 266,37	740,00	0,78%
Charges de personnel	012	131 000,00	0,00	0,00%
Charges de gestion courante	65	24 900,00	0,00	0,00%
Charges exceptionnelles	67	450,00	550,00	122,22%
Dotations aux provisions semi budgétaires	68	0,00	501,00	0,00%
Dotations aux amortissements des biens	042-68	7 516,79	0,00	0,00%
total		259 133,16	1 791,00	0,69%

		Recettes de fonctionnement		
		BP 2023	DM1-2023	%
Ventes de produits	70	6 800,00	550,00	8,09%
Subventions d'exploitation	74	203 949,00	0,00	0,00%
Autres produits gestion c.	75	19 000,00	1 041,00	5,48%
Produits exceptionnels	77	200,00	200,00	100,00%
Excédent N-1 report	002	29 184,16	0,00	0,00%
total		259 133,16	1 791,00	0,69%

Madame la Vice-Présidente propose au Conseil d'administration

Le Conseil d'administration,

Après avoir entendu l'exposé de la Vice-Présidente, et après en avoir délibéré :

-APPROUVE la décision modificative n°1 du budget principal 2023,

-AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

11 – Délibération relative à l'autorisation d'engager et de mandater les dépenses pour les comptes 6232 Fêtes et Cérémonies et 6257 Réceptions

Rapporteur : Mme LANDES

Débats

Mme LANDES présente les principales caractéristiques des dépenses à imputer aux comptes 6232 « Fêtes et Cérémonies » et 6257 « Réceptions ».

**Délibération
DEL.2023/023**

Objet : Autorisation d'engager et de mandater les dépenses pour les comptes 6232 Fêtes et Cérémonies et 6257 Réceptions

Il est proposé au Conseil d'Administration de préciser par délibération, les principales caractéristiques des dépenses à imputer aux comptes 6232 « Fêtes et cérémonies » et 6257 « Réceptions ».

Il est donc proposé la prise en charge :

* Au compte 6232 « Fêtes et cérémonies » les dépenses suivantes :

D'une manière générale, l'ensemble des biens, services et objets et denrées diverses ayant trait aux fêtes et cérémonies, animations et événements du CCAS, tels que, par exemple :

- Pour les personnes âgées, l'achat de colis de fin d'année, l'organisation du repas de fin d'année, l'organisation de manifestations, de conférences ou d'ateliers à destination des personnes âgées.
- A l'attention des familles l'organisation du Noël avec son animation, son goûter et un cadeau pour chaque enfant, l'organisation de la galette des rois

* Au compte 6257« Réceptions », des dépenses suivantes :

D'une manière générale, l'ensemble des biens, services et objets et denrées diverses ayant trait aux réceptions officielles organisées par le CCAS notamment les inaugurations.

Le Conseil d'Administration, ouï l'exposé de Madame la Vice-Présidente

et après en avoir délibéré :

-AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à engager et mandater les dépenses aux comptes 6232 « Fêtes et Cérémonies » et 6257 « Réceptions » tel que présenté ci-dessus ;

-AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

12 – Questions diverses

Des échanges ont eu lieu concernant le repas et le colis de Noël des aînés, ainsi que l'avancée du projet du dispositif de sécurité publique « Demandez Angela ».

Il a été évoqué la possibilité de proposer des entrées au cinéma, des projections de films.

L'ordre du jour étant épuisé, Madame la Vice-Présidente lève la séance.

Fin de la séance à 20h00

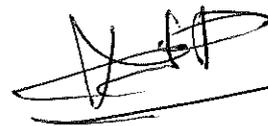
Jacqueline LANDES



Présidente de séance



Jean-Pierre DESSEAUX



Secrétaire de séance

